

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1978 B 00256

Numéro SIREN : 312 730 674

Nom ou dénomination : EURO-INFORMATION - Europeenne de Traitement de l'Information

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2020 sous le numéro de dépôt 15928

EURO-INFORMATION S.A.S
Société par Actions Simplifiée au capital de 53.212.140 €
Siège Social : 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG
R.C.S. STRASBOURG B 312 730 674 (78 B 256)

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le lundi 07 septembre, à 9 heures

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19,

Les associés de la Société " EURO-INFORMATION - Européenne de traitement de l'Information ", Société par Actions Simplifiée au capital de 53.212.140 €, dont le siège social est à Strasbourg, 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, ont été informés par la plaquette qui leur a été adressée en date du 10 août 2020 par le Conseil de Direction, que l'assemblée se tiendrait sans la présence physique de ses membres et que ces derniers exerceraient leur droit de vote à distance, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 – Rapport du Conseil de Direction,
- 2 – Modifications des statuts,
- 3 – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Monsieur Frantz RUBLE, Président, préside l'Assemblée.

Monsieur Benoît WIESEL est désigné comme Secrétaire.

Le Président indique que 269 associés représentant 725.110 actions sur les 886.869 actions composant le capital social, ont exprimé leurs votes.

Monsieur Guy TROFFER, représentant la société KPMG SA, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement statuer.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements devant, d'après la législation, être communiqués aux associés, leur ont été adressés avec la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport sur le projet de modifications statutaires.

Le Président offre ensuite la parole à tout associé qui désirerait la prendre.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président indique ensuite le résultat des votes des résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'inscrire la raison d'être dans les statuts d'Euro-Information, et en conséquence décide de modifier les statuts en insérant un article 2 Bis comme suit :

« ARTICLE 2 BIS - RAISON D'ÊTRE

La Société, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ». »

Cette résolution a été adoptée par 266 associés représentant 721.547 actions, un vote contre représentant 1.748 actions et deux abstentions représentant 1.815 actions.

Deuxième résolution :

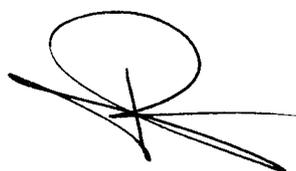
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originiaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, déclarations ou publications qu'il appartiendra de faire.

Cette résolution a été adoptée par 268 associés représentant 724.451 actions et une abstention représentant 659 actions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à 9h10.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal.

**Certifié conforme à l'original
Frantz RUBLE, Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by several horizontal strokes extending to the right.

EURO-INFORMATION S.A.S

Européenne de traitement de l'Information

Société par Actions Simplifiée au capital de 53.212.140 €

Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

R.C.S. STRASBOURG n° B 312 730 674 (78 B 256)

N° SIRET 312 730 674 00016

S T A T U T S

Mise à jour du 07 septembre 2020

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte notarié établi à Strasbourg (Bas-Rhin), par Maître Arsène HITIER, alors notaire à Lauterbourg (Bas-Rhin), en date du 1^{er} mars 1978, enregistré à la Recette des Impôts de Wissembourg en date du 15 mars 1978 sous Reg. AC Vol. 338 Fol. 5 N° 82/8/442.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- Toutes études techniques et autres en vue de l'organisation et la diffusion de l'information ; la prestation de services techniques, informatiques ou autres, tels l'exécution de travaux mécanographiques, comptables, de micromation, travaux annexes de maintenance et autres, nécessaires à l'exploitation de toute entreprise et notamment des établissements bancaires ; l'acquisition, la location et la prise en jouissance de tous matériels, la revente, la cession en location ou en jouissance de ces matériels ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 2 BIS - RAISON D'ÊTRE

La Société, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être : « Ensemble, écouter et agir ».

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste :

" EURO-INFORMATION - Européenne de traitement de l'Information ".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé à STRASBOURG, 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN.

Il peut être transféré en tout lieu situé sur le territoire français par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 6. - APPORTS

Il a été effectué à la Société, à sa constitution, des apports en numéraire correspondant au montant nominal des vingt mille (20 000) actions de cent Francs (100.- F) chacune composant le capital social originaire, soit deux millions de Francs (2.000.000.- F).

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 1980 et du Conseil d'Administration du 11 septembre 1980, le capital a été porté à onze millions de Francs (11.000.000.- F) par émission de quatre vingt dix mille (90 000) actions nouvelles en numéraire de cent Francs (100.- F) chacune et libérées en totalité ainsi que le constatent les déclarations de souscriptions et de versements dressées par Maître HITIER, notaire à MOLSHEIM, les 1^{er} mars 1978 et 19 octobre 1981.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1983 et du Conseil d'Administration du 30 juin 1983, le capital a été porté de onze millions de Francs (11.000.000.- F) à soixante et onze millions de Francs (71.000.000.- F) par émission de six cent mille (600 000) actions nouvelles en numéraire de cent Francs (100.- F) chacune et libérées en totalité ainsi que le constatent le certificat de souscriptions et de versements établi par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel à STRASBOURG le 19 octobre 1983 et le procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 octobre 1983.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 juin 1986 et du Conseil d'Administration du 03 juin 1986, le capital a été porté de soixante et onze millions de Francs (71.000.000.- F) à soixante quinze millions de Francs (75.000.000.- F) par émission de quarante mille (40 000) actions nouvelles en numéraire de cent Francs (100.- F) chacune et libérées en totalité ainsi que le constatent le certificat de souscriptions et de versements établi par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel à STRASBOURG le 13 novembre 1986 et le procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 novembre 1986.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mai 1999, le capital social a été porté de soixante quinze millions de Francs (75.000.000.- F) à deux cent quatre-vingt quatorze millions sept cent cinquante mille Francs (294.750.000.- F) par incorporation de réserves pour un montant de deux cent dix-neuf millions sept cent cinquante mille Francs (219.750.000.- F). L'augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des actions, la valeur nominale de chacune des sept cent cinquante mille (750 000) actions existantes ayant été portée de cent Francs (100.- F) à trois cent quatre-vingt treize Francs (393.- F).

Par délibération en date du 25 octobre 2001, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 1999, a procédé à une augmentation de capital de soixante-sept mille cinq cents Euros (67.500 Euros) par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve facultative. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal des actions, la valeur nominale de chacune des sept cent cinquante mille (750 000) actions existantes ayant été portée de cinquante-neuf Euros et quatre-vingt onze centimes d'Euros (59,91 Euros) à l'Euro supérieur près, soit soixante Euros (60 Euros).

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mai 2006, en rémunération d'un apport fait à titre de fusion, le capital social a été porté à la somme de cinquante-et-un millions six cent soixante-neuf mille Euros (51.669.000 Euros) par création de cent onze mille cent cinquante (111 150) actions nouvelles de soixante Euros (60 Euros) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 mai 2009, le capital social a été porté de cinquante-et-un millions six cent soixante-neuf mille Euros (51.669.000 Euros) à cinquante-trois millions deux cent douze mille cent quarante Euros (53.212.140 Euros) par émission de vingt-cinq mille sept cent dix-neuf (25.719) actions nouvelles en numéraire de soixante Euros (60 Euros) de valeur nominale chacune et libérées en totalité ainsi que le constatent le certificat de souscriptions et de versements établi par la Banque de l'Economie du Commerce et de la Monétique – BECM du 28 mai 2009 et le procès-verbal du Conseil de Direction du 29 mai 2009.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-trois millions deux cent douze mille cent quarante Euros (53.212.140 Euros). Il est divisé en huit cent quatre-vingt six mille huit cent soixante-neuf (886 869) actions de soixante Euros (60 Euros) de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Conseil de Direction.

Les associés peuvent déléguer au Conseil de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, les associés ont, dans les conditions légales, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription desdites actions. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription d'au moins la fraction du nominal prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. En cas de paiement fractionné, le solde sera libéré sur appel de fonds du Conseil de Direction. Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 9. - ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

9.3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

9.4. Transmission des actions

Toute cession d'actions, quelle qu'elle soit et à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Direction, lequel décide à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre, ne prenant pas part au vote.

A cet effet, le cédant doit adresser au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et l'adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, ce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande d'agrément est soumise par le Président au Conseil de Direction.

La décision du Conseil de Direction est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans le délai de trois (3) mois suivant la demande d'agrément, ce dernier est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées, et en cas de refus, elles ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant peut alors renoncer à la cession. Il doit communiquer sa décision dans un délai de quinze (15) jours à compter du refus.

Si le cédant veut poursuivre la cession, le Conseil de Direction est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant. Dans cette hypothèse, les parties fixent librement le prix, ou, à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Les offres d'achat sont adressées par les associés au Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Conseil de Direction proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

La cession sera régularisée par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 10. - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification dans le contrôle d'un associé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai d'un (1) mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelles personnes morales ou physiques contrôlantes.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 11 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 11. - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

11.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution judiciaire ou conventionnelle intervenant pour quelque cause que ce soit, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé et ce, dès la survenance de l'événement.

11.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :

- violation de l'une quelconque des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social dans une quelconque société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'un associé au sens de l'article 10 des statuts.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou du Conseil de Direction ; si le Président ou un membre du Conseil de Direction est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du membre du Conseil de Direction le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification, par le Président ou par l'auteur à l'initiative de la consultation, à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification doit également être adressée à tous les autres associés.
- convocation, par le Président ou par l'auteur à l'initiative de la consultation, de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter, s'il le souhaite, ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue par l'article 9 des statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès la survenance du fait pour l'exclusion de plein droit et dès le prononcé de la mesure pour l'exclusion facultative, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions appartenant à l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées par ce dernier dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties concernées ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Sauf accord contraire des parties, le prix des actions est payé comptant à la date de cession.

ARTICLE 12. - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 9, 10 et 11 des présents statuts sont nulles.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13. - PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les membres du Conseil de Direction, et désigné par décision collective des associés sur proposition du Conseil de Direction.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission du Président, le Conseil de Direction peut désigner un nouveau Président à titre provisoire. La nomination provisoire effectuée par le Conseil de Direction est soumise à la ratification de la plus prochaine décision collective des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Président n'en demeurent pas moins valables.

13.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de six (6) ans.

13.3. Révocation ad nutum

A l'instar des membres du Conseil de Direction, le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant sous réserve de l'existence d'un quorum représentant plus de 50 % des droits de vote dans la Société, à la majorité simple des votants.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, à l'instar des membres du Conseil de Direction, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion en qualité d'associé ;
- interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- incapacité ou faillite personnelle.

13.4. Rémunération

La fonction de Président ne fait l'objet d'aucune rémunération sauf décision collective des associés. Toutefois, le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatifs, des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société.

13.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de Règlement Intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Conseil de Direction :

- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social d'un montant supérieur à 2.000.000 Euros.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, dans la limite toutefois de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts, à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14. - CONSEIL DE DIRECTION

14.1. Membres du Conseil de Direction

Un Conseil de Direction, composé de trois (3) membres au moins, dont le Président de la Société, personnes physiques ou morales, associées ou non, sera nommé pour une durée de six (6) années par décision collective des associés. Le Président de la Société est membre de plein droit du Conseil de Direction durant toute la durée de son mandat de Président.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées par eux.

La fonction de membre du Conseil de Direction ne fait l'objet d'aucune rémunération sauf décision collective des associés.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de Direction, le dit Conseil pourra procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Direction sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Sauf décision contraire, le membre du Conseil de Direction nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2. Attributions du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Le Conseil de Direction est seul compétent pour arrêter les comptes annuels ainsi que pour préparer et proposer les décisions collectives des associés.

Il statue sur les autorisations qui lui sont demandées par le Président dans tous les domaines dans lesquels ses pouvoirs sont limités.

A toute époque de l'année, le Conseil de Direction opère les contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de chaque exercice, et dans les délais légaux, le Président de la Société présente au Conseil de Direction, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice écoulé. Le Conseil de Direction arrête les comptes et le rapport de gestion sur l'exercice, incluant des informations sur l'exercice à venir.

Le Conseil de Direction prépare et propose aux associés toutes les décisions collectives, établit les rapports correspondants et arrête le texte des résolutions qui leur seront soumises.

14.3. Réunions du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est convoqué par le Président aussi souvent que celui-ci le juge utile ou, chaque fois que nécessaire, notamment avant toute convocation des associés.

Il doit être convoqué au moins une (1) fois au cours d'un exercice social, à savoir pour arrêter les comptes annuels dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Il peut, en outre, être convoqué à l'initiative d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres sur un ordre du jour arrêté par ces derniers.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil de Direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

La présence physique des membres du Conseil de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen électronique de télécommunication approprié permis par la réglementation en vigueur, notamment la visioconférence.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président de la Société. En l'absence du Président, le Conseil de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil de Direction dont il rend compte à l'Assemblée des associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de Direction sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président peut convier un ou plusieurs tiers à assister aux réunions du Conseil en tant qu'invité.

14.4. Décisions du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Direction participant à la réunion par tout moyen électronique de télécommunication reconnu dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur, notamment la visioconférence.

Les membres du Conseil de Direction peuvent se faire représenter aux délibérations dudit Conseil par un autre membre du Conseil. Sous réserve de l'accord préalable du Président, les membres peuvent également se faire représenter par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque réunion du Conseil de Direction, il est dressé un procès-verbal signé par le Président de séance.

Les procès-verbaux des décisions du Conseil de Direction sont établis sur un registre spécial.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Conseil de Direction les droits définis aux articles L2312-72 à L2312-77 du Code du Travail.

ARTICLE 15. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq (5) %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq (5) %, doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux Comptes dans le mois de sa conclusion.

Le ou les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant avec la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, pour chaque commissaire aux comptes titulaire personne physique ou société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant devra être désigné dans les mêmes conditions afin de remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE QUATRIEME

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PROCES-VERBAUX – DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE 17. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce et approbation des décisions s'y rapportant ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation des membres du Conseil de Direction ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français ;

- fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- prorogation de la Société ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ainsi que toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des dispositions légales.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Conseil de Direction. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus énumérés sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

17.2. Règles de majorité et de quorum

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant plus de la moitié du capital social est exigé pour la tenue de l'Assemblée. Aucune condition de quorum n'est exigée sur deuxième convocation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-dessous énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues impérativement par les dispositions légales, notamment : l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément ou l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- l'établissement ou la réduction d'avantages particuliers.

17.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, à défaut, du Conseil de Direction.

Elles résultent soit de la réunion d'une Assemblée soit d'une consultation écrite soit du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

- Décisions prises en Assemblée :

Les associés se réunissent en Assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'Assemblée peut être réunie au besoin par tout moyen électronique de télécommunication reconnu dans les conditions prévues par la Loi et les règlements en vigueur, notamment la visioconférence.

La convocation est adressée aux associés, par tous moyens, y compris par tout moyen électronique de télécommunication reconnu, quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai et sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence qui est tenue dans les conditions prévues par la Loi, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 18 ci-après.

- Décisions prises par consultation écrite :

En cas de consultation écrite, le Conseil de Direction adresse aux associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, le texte des résolutions proposées à leur approbation.

L'associé n'ayant pas répondu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée ou dans les quinze (15) jours de la remise des résolutions en mains propres ou par tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, sera considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

- Décisions prises par consentement unanime dans un acte :

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 18. - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Décisions prises en Assemblée

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et des membres du bureau, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas d'utilisation de tout autre moyen électronique de télécommunication reconnu, notamment la visioconférence, le procès-verbal relatif à chaque décision prise selon ces moyens de communication devra être signé par les membres du bureau dans un délai de trente (30) jours à compter de sa rédaction. Ce procès-verbal est répertorié dans le registre des assemblées.

18.2. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ayant répondu. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles numérotées mobiles visées ci-dessus.

18.3. Décisions prises par consentement unanime dans un acte

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

18.4. Certification des délibérations

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation à cet effet du Président.

ARTICLE 19. - DROIT DE COMMUNICATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Conseil de Direction et / ou du ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être tenus à la disposition des associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Conseil de Direction et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 20. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

ARTICLE 21. - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Direction dresse l'inventaire et arrête les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice.

Le Conseil de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 23. - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de proposer aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Conseil de Direction. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE SIXIEME

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Direction est tenu de réunir les associés dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE SEPTIEME

CONTESTATIONS

ARTICLE 26. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme et exacte, le
Par Frantz RUBLE, Président

8 octobre 2020

